

Foire Aux Questions

Contenu

Définition des Entreprises partenaires pour cet appel à projet:.....	1
Dépenses éligibles :	1
Dépenses éligibles dans le cadre des financements par la SATT:	3
Conditions de démonstration de l'absence d'aide indirecte:	3
Précisions sur les typologies de projet :	4

Définition des Entreprises partenaires pour cet appel à projet:

- PME, ETI et grand groupe suivant définition du décret n°2008-1354 article 3 <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1565>
- Entreprises implantées au niveau national ou international.
- Groupement d'entreprises dans certains cas GIE, clusters, etc...

Dépenses éligibles:

Périmètre d'application :

Les bénéficiaires des aides sont des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ou des groupements d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche et d'organismes de recherche, créés pour l'occasion ou préexistants, dotés de la personnalité morale. Les entreprises peuvent avoir le statut de partenaire dans les projets de recherche mais ne bénéficient pas de financement au titre de cette participation

Les aides sont versées par NExT à l'Établissement porteur.

Toutes les dépenses devront être effectuées dans le respect des règles de marchés publics et de la concurrence, et être conformes aux pratiques habituelles de l'établissement gestionnaire.

En fin de projet, la justification financière se fera sous forme d'un relevé de dépenses éligibles certifié par l'agent comptable de l'établissement gestionnaire.

Seules les dépenses directement liées à la réalisation du projet sont éligibles.

Les variations entre les lignes de dépenses du budget prévisionnel sont possibles et sans limite, dans la mesure où elles ne dénaturent pas le projet. La justification finale devra s'appuyer sur le budget prévisionnel pour expliquer les variations entre le budget initial et les dépenses réalisées.

Dépenses éligibles :

1. Dépenses de personnel

Les frais de personnels permanents, c'est-à-dire déjà majoritairement supportés par l'Etat (dotation - subvention de fonctionnement), ne sont pas admissibles dans la calcul de la subvention¹. Seuls les coûts relatifs aux personnes recrutées en contrat temporaire (ex. CDD) affectés à la réalisation du Projet le sont.

Les dépenses de personnel contractuels ou temporaires, éligibles sont les suivantes:

- salaires bruts chargés
- charges sociales afférentes (y compris les cotisations d'assurance chômage ou allocations pour perte d'emploi à l'échéance des contrats concernés) et taxes sur les salaires
- indemnités de stage
- prestations sociales obligatoires et prestations de restauration collective
- heures complémentaires d'enseignement pour les activités de formation prévues dans les projets.

Les coûts admissibles sont calculés en fonction du temps passé sur le Projet.

2. Décharges d'enseignement

Le coût imputable au budget du projet correspondra à la dépense réellement encourue par l'établissement pour le remplacement des heures non effectuées par l'enseignant-e-chercheur-e bénéficiant d'une décharge.

Les heures complémentaires devront être assurées par une personne recrutée dans le cadre du projet (doctorant-e, chercheur-e ou ingénieur-e de recherche). La quotité de décharge envisagée devra être en cohérence avec le projet à mener et faire l'objet d'une justification.

3. Prestations de services

Les Partenaires du Projet peuvent faire exécuter des prestations par des tiers extérieurs au projet.

Le montant total des prestations de service est limité à 30% du montant de la subvention allouée au bénéficiaire.

4. Dépenses d'équipement

Achats matériels ou immatériels dont la valeur unitaire est supérieure à 4 000 euros HT sous réserve de justification de l'absolue nécessité de l'équipement envisagé.

¹ A l'exception des frais de déplacements effectués dans le cadre du projet, qui peuvent être pris en compte au titre des dépenses de fonctionnement

5. Dépenses de fonctionnement

Les dépenses éligibles sont les suivantes:

- frais de laboratoire (fluides, documentation et ressources numériques, petits matériels dont équipements d'une valeur unitaire inférieure ou égale à 4.000 € HT, consommables...)
- dépenses pédagogiques (documentation, ressources numériques, petits matériels dont équipements d'une valeur unitaire égale ou inférieure à 4000€HT)
- frais liés au déploiement du Projet par des actions de vie de campus, services aux étudiants, actions de communication
- dépenses relatives à la maintenance des équipements pour la réalisation du Projet
- aides spécifiques aux étudiants en fonction des nécessités du Projet, incluant les aides à la mobilité internationale sortante et entrante
- frais de déplacement des personnels permanents ou temporaires affectés au Projet
- frais de propriété intellectuelle de brevets ou licences induits par la réalisation de l'opération
- dépenses relatives à des aménagements immobiliers nécessaires au caractère innovant du Projet
- frais de location immobilier (dans le cas des Innovation labs pour lesquels il est demandé un lieu physique identifié)
- TVA non récupérable sur ces dépenses

Dépenses éligibles dans le cadre des financements par la SATT:

- Salaires des personnels R&D recrutés par la SATT pour le projet dans la limite de 18 mois
- Etude de marché
- Consommables & fournitures spécifiques au projet
- Documentation et ressources numériques spécifiques au projet
- Frais de déplacement des personnels R&D recrutés par la SATT affectés au projet
- Frais de propriété intellectuelle de brevets ou licences induits par la réalisation de l'opération
- Prestations de services ou sous-traitance

Conditions de démonstration de l'absence d'aide indirecte:

L'absence d'aide indirecte est présumée si l'une au moins des conditions suivantes est remplie:

- les résultats de la collaboration ne générant pas de droit de propriété intellectuelle peuvent être largement diffusés, et tous les droits de propriété intellectuelle résultant des activités des organismes de recherche ou des infrastructures de recherche sont attribués intégralement à ces entités ;
- tous les droits de propriété intellectuelle résultant du projet, ainsi que les droits d'accès connexes, sont attribués aux différents partenaires de la collaboration d'une façon qui

reflète de manière appropriée leurs intérêts respectifs, l'importance de leur participation aux travaux et leurs contributions au projet ;

- l'organisme de recherche ou l'infrastructure de recherche reçoit une rémunération équivalente au prix du marché pour les droits de propriété intellectuelle qui résultent des activités exercées par cette entité et qui sont attribués aux entreprises participantes, ou pour lesquels les entreprises participantes bénéficient de droits d'accès. Le montant absolu de la valeur des contributions, financières ou autres, des entreprises participantes aux coûts des activités de l'organisme de recherche ou de l'infrastructure de recherche qui ont généré les droits de propriété intellectuelle concernés peut être déduit de cette rémunération. »

NEXT pourra vérifier l'absence d'aide indirecte au travers des Accords de consortium qui devront préciser pour le Projet :

- les contributions des Partenaires,
- le partage des tâches,
- les règles de partage des droits de propriété intellectuelle relatifs aux connaissances antérieures et aux résultats obtenus dans le cadre du Projet,
- leur exploitation et leur diffusion, et être conforme aux documents scientifique, administratif et financier annexés aux Conditions particulières

Précisions sur les typologies de projet :

Recherche partenariale : La recherche partenariale est formalisée par un contrat ou accord de partenariat scientifique et technique entre un laboratoire et une entreprise, qui mettent en commun des moyens et de connaissances. Contrairement, à une prestation de service, les deux parties apportent chacune les ressources nécessaires au partenariat. La contribution des parties peut se faire sous forme de temps homme, d'expertise acquise et d'accès aux équipements et de financement, en vue d'obtenir des résultats nouveaux enrichissant pour les deux parties et équitablement partagés. Elle génère en général de la copropriété.

La fourniture de prestations de recherche n'est pas considérée comme une forme de collaboration.

Recherche collaborative subventionnée : La recherche collaborative est formalisée par le biais d'une convention attributive d'aide (ANR, Collectivités , BPI, Europe,...)